



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN  
470 Route du Chef Lieu  
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69  
✉ mairie.attignat-oncini@orange.fr

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

**Arrêté n°2024-ARR-005  
portant autorisation d'occuper le domaine public  
communal pour l'organisation d'une manifestation**

**LE MAIRE DE ATTIGNAT-ONCIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2212-2 ;  
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.3111.1 ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants ;  
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2023 déterminant les modalités de prêt des espaces et du mobilier communal ;  
VU la demande en date du 24 janvier 2024, par laquelle M. Romaric BOUQUEREL, en qualité de président de l'association « Sou des écoles », demande l'autorisation d'organiser un carnaval et à cet effet d'utiliser le local technique, son parking et le champ communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'association « Le Sou des écoles », représentée par son président, M. Romaric BOUQUEREL, est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du local technique, de son parking et du champ communal en contrebas, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée le samedi 16 mars 2024, de 8h00 à 20h00.

**Article 3**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

**Article 4**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune Attignat-Oncin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Attignat-Oncin, le 08 mars 2024

Le Maire d'Attignat-Oncin,  
Thomas ILBERT

